

# Loi sur la protection de la population et la protection civile (LPCi) – RSJU 521.1

## Tableau comparatif (Projet du 29.05.2012)

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Organes de la protection civile</p> <p><b>Art. 26</b> Les organes de la protection civile sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le Gouvernement;</li> <li>b) le département auquel est rattachée la Section de la protection de la population et de la sécurité;</li> <li>c) la Section de la protection de la population et de la sécurité;</li> <li>d) les autorités régionales de surveillance;</li> <li>e) les organisations régionales de la protection civile (ci-après : "OPC");</li> <li>f) les communes.</li> </ul>	<p>Organes de la protection civile</p> <p><b>Art. 26</b> Les organes de la protection civile sont :</p> <p>(...);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d) la commission de la protection civile (ci-après : "Commission PCi Jura");</li> <li>e) l'organisation de protection civile (ci-après : " OPC Jura");</li> </ul> <p>(...).</p>	<p>Let. d : les autorités régionales de surveillance sont remplacées par la commission de la protection civile.</p> <p>Let. e : les organisations régionales sont remplacées par une seule organisation cantonale.</p>
<p>Attributions des organes 1. Gouvernement</p> <p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup> Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'organisation de la protection civile dans le canton.</p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) régler l'organisation et le fonctionnement des organes de la protection civile;</li> <li>b) fixer le nombre et la délimitation territoriale des OPC;</li> <li>c) adopter la planification des besoins en constructions protégées (art. 52 LPPCi);</li> <li>d) ordonner la réalisation d'abris publics, de constructions protégées et d'abris pour biens culturels;</li> <li>e) déterminer la nécessité de réaliser des abris ou de verser des contributions de remplacement lorsque le nombre de places protégées est atteint (art. 47, al. 3, LPPCi);</li> <li>f) ordonner au besoin qu'aucun abri ne soit construit</li> </ul>	<p>Attributions des organes 1. Gouvernement</p> <p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement est compétent pour :</p> <p>(...);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b) nommer le commandant de l'OPC Jura selon les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat;</li> </ul> <p>(...).</p>	<p>Let. b : dans la mesure où la fonction de commandant de l'OPC Jura sera rattachée à la Section de la protection de la population et de la sécurité, il se justifie que la personne qui occupera ce poste soit nommée par le Gouvernement ou le Département, comme pour les autres employés de l'Etat.</p>

<p>(art. 18 OPCi); g) régler l'utilisation et la gestion des contributions de remplacement (art. 47, al. 5, LPPCi et 22, al. 2, OPCi).</p>	<p>g) régler la gestion et l'utilisation des contributions de remplacement (art. 47 LPPCi et 22 OPCi).</p>	<p>La gestion et la perception des contributions de remplacement incombent dorénavant au canton en vertu du droit fédéral. Le Gouvernement pourra en préciser les modalités, en particulier en ce qui concerne l'utilisation.</p>
<p>2. Département</p> <p><b>Art. 28</b> <sup>1</sup> Le département auquel est rattachée la Section de la protection de la population et de la sécurité est l'autorité de surveillance en matière de protection civile.</p> <p><sup>2</sup> Il exerce en particulier les tâches suivantes :</p> <p>a) approuver la structure de chaque OPC; b) fixer le montant des contributions de remplacement; c) ratifier la nomination des commandants des OPC et de leurs remplaçants.</p>	<p>2. Département</p> <p><b>Art. 28</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>2</sup> Il exerce en particulier les tâches suivantes :</p> <p>a) approuver la structure de l'OPC Jura; b) fixer le montant des contributions de remplacement (art. 21, al. 2, OPCi); c) nommer le remplaçant du commandant de l'OPC Jura; d) édicter les directives nécessaires, notamment en matière de gestion et d'utilisation des contributions de remplacement.</p>	<p>Let. c : le remplaçant du commandant occupant une fonction accessoire et non pas un emploi rémunéré rattaché à l'Etat, sa nomination peut être laissée au chef de Département. Let. d : en cas de besoin, le Chef de Département pourra édicter des directives.</p>
<p>3. Section de la protection de la population et de la sécurité</p> <p><b>Art. 29</b> <sup>1</sup> La Section de la protection de la population et de la sécurité est chargée de l'application de la législation sur la protection civile.</p> <p><sup>2</sup> Elle exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe.</p> <p><sup>3</sup> Il lui incombe en particulier :</p> <p>a) de définir, sous réserve de l'article 28, alinéa 2, lettre a, la structure de chaque OPC en fonction des conditions régionales et des risques; b) de régler la collaboration entre les OPC; c) de statuer sur l'admission de volontaires, sur l'affectation des personnes astreintes et sur</p>	<p>3. Section de la protection de la population et de la sécurité</p> <p><b>Art. 29</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>2</sup> (...).</p> <p><sup>3</sup> Il lui incombe en particulier :</p> <p>a) de définir, sous réserve de l'article 28, alinéa 2, lettre a, ci-dessus, la structure de l'OPC Jura en fonction des conditions régionales et des risques; b) de statuer sur l'admission de volontaires, sur l'affectation des personnes astreintes et sur</p>	<p>Les adaptations sont pour la plupart liées à la suppression des OPC régionales et à la modification des bases légales fédérales.</p>

<p>l'incorporation dans le personnel de réserve (art. 15, 17 et 18 LPPCi);</p> <p>d) de statuer sur la libération anticipée (art. 20 LPPCi);</p> <p>e) de prononcer l'exclusion (art. 21 LPPCi);</p> <p>f) de définir les grades conformément à l'ordonnance fédérale du 9 décembre 2003 sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile<sup>4</sup>);</p> <p>g) d'attribuer les fonctions et les grades en fonction de la formation;</p> <p>h) de décider la mise sur pied des OPC en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, de même que pour des travaux de remise en état (art. 27, al. 2, lettres a et b, LPPCi);</p> <p>i) d'autoriser la mise sur pied des OPC pour des activités en faveur de la collectivité (art. 27, al. 2, lettre c, LPPCi);</p> <p>j) de tenir le contrôle des personnes astreintes (art. 28 LPPCi);</p> <p>k) d'organiser, en collaboration avec les OPC, les cours d'instruction, de perfectionnement et de répétition (art. 33 à 36 LPPCi);</p> <p>l) de convoquer aux services d'instruction les personnes astreintes (art. 38 LPPCi);</p> <p>m) de statuer sur les demandes d'ajournement de service (art. 38, al. 4, LPPCi et 9 OPCi) et de congé (art. 10 OPCi);</p> <p>n) de rendre toute décision utile en matière d'abri et de constructions protégées, sous réserve des compétences attribuées à une autre autorité;</p> <p>o) de contrôler la construction, l'équipement et l'entretien des abris publics, des abris pour biens culturels et des constructions protégées (art. 27, al. 1, 28, al. 1, et 35, al. 1, OPCi);</p> <p>p) d'autoriser la désaffectation d'abris (art. 49 LPPCi);</p> <p>q) de définir les zones d'appréciation pour l'attribution des places protégées (art. 20, al. 2, OPCi);</p> <p>r) d'ordonner au besoin la réunion de places protégées en abris communs (art. 19 OPCi);</p> <p>s) de fixer lors de chaque construction le montant de la contribution de remplacement due (art. 47, al. 4, LPPCi);</p> <p>t) de contrôler la perception, la gestion et l'utilisation des contributions de remplacement et de libérer les</p>	<p>l'incorporation dans le personnel de réserve (art. 15, 17 et 18 LPPCi);</p> <p>c) de statuer sur la libération anticipée (art. 20 LPPCi);</p> <p>d) de prononcer l'exclusion (art. 21 LPPCi);</p> <p>e) de définir les grades conformément à l'ordonnance fédérale du 9 décembre 2003 sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile<sup>2</sup>);</p> <p>f) d'attribuer les fonctions et les grades en fonction de la formation;</p> <p>g) de décider la mise sur pied de l'OPC Jura en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, de même que pour des travaux de remise en état (art. 27, al. 2, LPPCi);</p> <p>h) d'autoriser la mise sur pied de l'OPC Jura pour des activités en faveur de la collectivité (art. 27a LPPCi);</p> <p>i) de tenir le contrôle des personnes astreintes (art. 28 LPPCi);</p> <p>j) d'organiser, en collaboration avec l'OPC Jura, l'instruction et les cours de perfectionnement et de répétition (art. 33 à 36 LPPCi);</p> <p>k) de convoquer aux services d'instruction les personnes astreintes (art. 38 LPPCi);</p> <p>l) de statuer sur les demandes d'ajournement de service (art. 38, al. 4, LPPCi et 6a OPCi) et de congé (art. 10 OPCi);</p> <p>m) de rendre toute décision utile en matière d'abri et de constructions protégées, sous réserve des compétences attribuées à une autre autorité;</p> <p>n) de contrôler la construction, l'équipement et l'entretien des abris publics, des abris pour biens culturels et des constructions protégées (art. 27, al. 1, 28, al. 1, et 35, al. 1, OPCi);</p> <p>o) d'autoriser la désaffectation d'abris (art. 49 LPPCi);</p> <p>p) de définir les zones d'appréciation pour l'attribution des places protégées (art. 20, al. 2, OPCi);</p> <p>q) d'ordonner au besoin la réunion de places protégées en abris communs (art. 19 OPCi);</p> <p>r) de fixer et percevoir, lors de chaque construction, le montant de la contribution de remplacement due (art. 47, al. 3 LPPCi et 22, al. 2, OPCi);</p> <p>s) de gérer le fonds des contributions de remplacement, de contrôler l'utilisation des</p>	<p>Let. r et s : adaptation justifiée par la compétence attribuée au canton de percevoir les contributions de remplacement.</p>
--	--	---

<p>moyens à disposition (art. 22, al. 2, OPCi);</p> <p>u) de distribuer aux communes le matériel acquis par la Confédération et en contrôler périodiquement l'état de préparation et l'entretien (art. 14 et 16 OPCi);</p> <p>v) d'établir la planification (art. 16, al. 1, de l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur l'alarme<sup>5)</sup>).</p>	<p>contributions de remplacement encaissées par les communes et de libérer les moyens à disposition (art. 47, al. 2, LPPCi et 22 OPCi);</p> <p>t) d'établir la planification de l'alarme (art. 17, al. 1, de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme);</p> <p>u) de procéder à l'installation des moyens d'alarme fixes et de veiller à leur entretien (art. 17, al. 2, de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme).</p>	<p>Let. t : nouvelle ordonnance fédérale sur l'alerte et l'alarme.</p> <p>Let. u : les tâches liées aux installations d'alarme fixes (sirènes, etc.) sont transférées au Canton (cf. commentaire de l'art. 32, al. 1, let. g). En ce qui concerne la prise en charge des coûts d'exploitation et d'entretien, cf. le commentaire de l'art.39 al. 4.</p>
<p>4. Autorités régionales de surveillance</p> <p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup> Chaque OPC est placée sous la surveillance d'une autorité régionale qui constitue l'organe représentatif des communes.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité régionale de surveillance exerce notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) elle veille au bon fonctionnement de l'OPC;</p> <p>b) elle définit, sous réserve de l'article 29, alinéa 3, lettre i, les activités exercées par les OPC en faveur de la collectivité;</p> <p>c) elle nomme, sous réserve de l'article 28, alinéa 2, lettre c, le commandant de l'OPC et son remplaçant.</p> <p><sup>3</sup> Le Gouvernement règle l'organisation des autorités régionales de surveillance.</p>	<p>4. Commission PCi Jura</p> <p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup> L'OPC Jura est placé sous la surveillance de la Commission PCi Jura.</p> <p><sup>2</sup> La Commission PCi Jura exerce notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) veiller au bon fonctionnement de l'OPC Jura;</p> <p>b) préavisier les demandes pour les activités exercées par l'OPC Jura au profit de la collectivité.</p> <p><sup>3</sup> Le Gouvernement règle l'organisation de la Commission PCi Jura.</p>	<p>Les autorités régionales de surveillance sont remplacées par la commission de la protection civile.</p> <p>Suppression de la let. c : cf. le commentaire de l'art. 27, al. 2, let. b.</p>
<p>5. OPC</p> <p><b>Art. 31</b> <sup>1</sup> Les OPC constituent les éléments d'intervention de la protection civile. Elles accomplissent les tâches suivantes :</p> <p>a) mise à disposition de l'infrastructure de protection et des moyens permettant de transmettre l'alarme à</p>	<p>5. OPC Jura</p> <p><b>Art. 31</b> <sup>1</sup> L'OPC Jura constitue l'élément d'intervention de la protection civile. Elle accomplit les tâches suivantes :</p> <p>a) la protection de la population; (...).</p>	<p>Les organisations régionales sont remplacées par une seule organisation cantonale.</p>

<p>la population;</p> <p>b) encadrement de sans-abri et de personnes en quête de protection;</p> <p>c) protection des biens culturels;</p> <p>d) appui aux autres organisations partenaires, notamment en cas de catastrophe ou de situation</p> <p>e) d'urgence;</p> <p>f) aide à la conduite et logistique, à titre de renfort;</p> <p>g) travaux de remise en état;</p> <p>h) engagements au profit de la collectivité.</p> <p><sup>2</sup> Elles assurent la conduite des cours d'instruction, de perfectionnement et de répétition, conformément aux directives de la Section de la protection de la population et de la sécurité.</p>	<p><sup>2</sup> Elle assure la conduite des cours d'instruction, de perfectionnement et de répétition, conformément aux directives de la Section de la protection de la population et sécurité.</p>	
<p>6. Communes</p> <p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> Dans le cadre de la protection civile, les communes exercent les attributions suivantes :</p> <p>a) elles établissent, à l'intention des autorités régionales de surveillance, des propositions d'activités des OPC en faveur de la collectivité;</p> <p>b) elles construisent, équipent et entretiennent les abris publics, les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés (art. 46, al. 2, et 52, al. 2, LPPCi);</p> <p>c) elles contrôlent la construction, l'équipement et l'entretien des abris privés (art. 28, al. 1, OPCi);</p> <p>d) elles perçoivent les contributions de remplacement fixées par la Section de la protection de la population et de la sécurité et en assurent la gestion;</p> <p>e) elles attribuent les places protégées;</p> <p>f) elles transmettent à l'autorité compétente les demandes relatives à la construction d'abris et à la libération d'en construire;</p> <p>g) elles veillent à l'installation de moyens d'alarme et à leur entretien;</p> <p>h) elles garantissent la transmission de l'alarme à la population.</p>	<p>6. Communes</p> <p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> Dans le cadre de la protection civile, les communes exercent les attributions suivantes:</p> <p>a) elles peuvent proposer, à l'intention de la Commission PCi Jura, des activités de l'OPC Jura en faveur de la collectivité;</p> <p>b) elles construisent, équipent et entretiennent les abris publics, les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés (art. 46, al. 3, et 52, al. 2, LPPCi);</p> <p>c) elles contrôlent la construction, l'équipement et l'entretien des abris privés (art. 28, al. 1, OPCi);</p> <p>d) elles attribuent les places protégées;</p> <p>e) elles transmettent à l'autorité compétente les demandes relatives à la construction d'abris et à la libération d'en construire;</p> <p>f) elles mettent à disposition les emplacements nécessaires à l'installation des moyens d'alarme;</p> <p>g) elles garantissent la transmission de l'alarme à la population et veillent à l'entretien de leurs moyens d'alarme (art. 18 de l'ordonnance fédérale du 18</p>	<p>Suppression de la let. d actuelle : cette tâche est reprise par le Canton en vertu du droit fédéral (cf. le commentaire de l'art. 29, al. 3, let. r et s).</p> <p>Il s'agit de la transmission de l'alarme au moyen de sirènes mobiles. La transmission au moyen de sirènes fixes ou d'autres systèmes relèvera de la</p>

<p><sup>2</sup> Les communes peuvent se regrouper pour exercer ces attributions.</p>	<p>août 2010 sur l'alerte et l'alarme). <sup>2</sup> (...).</p>	<p>compétence du canton (art. 29, al. 3, let. u) dès la mise en place du système Polyalert, soit vers 2015. Ce transfert se justifie par le fait que le nouveau système permettra un déclenchement et une surveillance centralisée des moyens d'alarme</p>
<p>Constructions protégées</p> <p><b>Art. 35</b> <sup>1</sup> Les communes réalisent, équipent, entretiennent et modernisent les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés nécessaires à l'OPC à laquelle elles sont rattachées.</p> <p><sup>2</sup> Les institutions dont relèvent les hôpitaux réalisent, équipent, entretiennent et modernisent les unités d'hôpital protégées.</p>	<p>Constructions protégées</p> <p><b>Art. 35</b> <sup>1</sup> Les communes réalisent, équipent, exploitent, entretiennent et modernisent les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés nécessaires à l'OPC Jura.</p> <p><sup>2</sup> (...).</p>	
<p>Etat de préparation</p> <p><b>Art. 36</b> <sup>1</sup> Les propriétaires et les possesseurs d'ouvrages de protection doivent veiller à ce que, sur ordre de la Confédération, ces ouvrages puissent être mis en état de fonctionner.</p> <p><sup>2</sup> Pour assurer l'entretien des abris publics et des constructions protégées, les OPC créent, sur proposition des communes, des détachements spécialisés.</p>	<p>Etat de préparation</p> <p><b>Art. 36</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>2</sup> (Abrogé).</p>	<p>Suppression de l'al. 2 : la création de détachements spécialisés rattachés à l'OPC Jura ne se justifie pas dans le cadre de la protection civile et n'est pas admise par la Confédération en ce qui concerne le droit aux APG..</p>
<p>Frais des OPC</p> <p><b>Art. 38</b> <sup>1</sup> Les frais des OPC (administration, instruction, matériel, interventions, responsabilité pour les dommages) sont répartis entre le Canton et les communes à raison de 50 % chacun.</p> <p><sup>2</sup> La répartition entre les communes se fait selon les principes de la péréquation financière indirecte fixés dans la loi concernant la péréquation financière.</p>	<p>Frais de l'OPC Jura</p> <p><b>Art. 38</b> <sup>1</sup> Les frais de l'OPC Jura (administration, instruction, matériel, interventions, responsabilité pour les dommages) sont répartis entre le Canton et les communes à raison de 50 % chacun.</p> <p><sup>2</sup> (...).</p>	

<p><sup>3</sup> Les frais des OPC pour les activités en faveur de la collectivité, qui ont lieu en dehors des cours de répétition, sont supportés par les requérants.</p> <p><sup>4</sup> Les détachements spécialisés au sens de l'article 36, alinéa 2, sont à la charge des communes qui en proposent la création.</p>	<p><sup>3</sup> Les frais de l'OPC Jura pour les activités en faveur de la collectivité qui ont lieu en dehors des cours de répétition sont supportés par les requérants.</p> <p><sup>4</sup> (Abrogé).</p>	<p>Suppression de l'al. 4 : cf. le commentaire de l'art. 36, al. 2.</p>
<p>Constructions</p> <p><b>Art. 39</b> <sup>1</sup> Les communes assument le financement des frais de construction, d'équipement et d'entretien des abris publics non couverts par les contributions de remplacement.</p> <p><sup>2</sup> Elles assument également le financement des postes de commandement, des postes d'attente, des centres sanitaires protégés pour la partie non couverte par les subventions fédérales.</p> <p><sup>3</sup> Les frais de construction, d'équipement et d'entretien des unités d'hôpital protégées sont, après déduction des contributions fédérales, répartis entre le Canton et les communes à raison de 50 % chacun. La répartition entre les communes se fait selon les principes de la péréquation financière indirecte fixés dans la loi concernant la péréquation financière.</p> <p><sup>4</sup> Les communes assument les frais d'entretien et d'exploitation des moyens d'alarme.</p>	<p>Constructions</p> <p><b>Art. 39</b> <sup>1</sup> Les communes assument le financement des frais de construction, d'équipement, d'exploitation, d'entretien et de modernisation des abris publics.</p> <p><sup>2</sup> (...).</p> <p><sup>3</sup> (...).</p> <p><sup>4</sup> Pour la réalisation, l'équipement, l'exploitation, l'entretien et la modernisation des abris publics, des postes de commandement, des postes d'attente et des centres sanitaires protégés, le Canton verse une subvention sur le solde des coûts après déduction des subventions fédérales et des contributions de remplacement encore à disposition des communes. Le taux de la subvention tient compte de l'indice des ressources de chaque commune. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi. Il peut prévoir des forfaits. Il peut de même limiter l'octroi des subventions en fonction des disponibilités du fonds et fixer un ordre de priorité.</p>	<p>Al. 4 : dans la mesure où les contributions de remplacements sont dorénavant encaissées par le Canton, il convient de prévoir l'octroi de subventions aux communes pour couvrir en partie les charges liées aux abris publics et aux constructions protégées.</p>

	<p>Moyens d'alarme</p> <p><b>Art. 39a</b> Le Gouvernement règle la prise en charge des frais d'exploitation et d'entretien des systèmes de transmission de l'alarme à la population.</p>	<p>Al. 4 : pour les installations d'alarme, les tâches sont reprises par le Canton (cf. le commentaire des art. 29, al. 3, let. u, et 32, al. 1, let. g). L'acquisition et l'installation des moyens d'alarme sont pris en charge par la Confédération. Selon l'art. 21, al. 2, de l'ordonnance fédérale sur l'alarme, les frais d'exploitation et d'entretien sont à la charge du canton et des communes. La répartition entre ces derniers dépendra de l'importance de ces frais, qui n'est pas connue avec précision à ce jour, raison pour laquelle il apparaît préférable de laisser au Gouvernement le soin de régler cette question.</p>
	<p><b>Art. 40a</b> <sup>1</sup> Les contributions de remplacement après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont versées dans le fonds des contributions de remplacement.</p> <p><sup>2</sup> Elles sont utilisées conformément aux prescriptions de la Confédération.</p>	<p>Al. 1 :L'affectation des contributions de remplacement étant déterminée par le droit fédéral, il y a lieu de les verser dans un fonds (financement spécial).</p> <p>Al. 2 : cf. art. 47, al. 2, LPPCi et 22, al. 1, OPCi.</p>